



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 OCTOBRE 2024

PAILLET

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA

- DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
PORTETS	24-2024	D 567	06/09/2024	pas de premption
LANDIRAS	17-2024	D 2271	06/09/2024	pas de premption
LANDIRAS	18-2024	D 1404	06/09/2024	pas de premption
LANDIRAS	19-2024	D 2353	06/09/2024	pas de premption
LANDIRAS	20-2024	D 2360	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	29-2024	B 1001	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	30-2024	A 502/503	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	31-2024	B 1195	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	33-2024	A 1551/1552/1555/1558/1559/1560/1562	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	32-2024	B 958/959	06/09/2024	pas de premption
PUJOLS	09-2024	B 1759/1762	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	37-2024	A 126	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	36-2024	A 358	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	35-2024	B 582	06/09/2024	pas de premption
CADILLAC	34-2024	B 428	06/09/2024	pas de premption
LESTIAC	10-2024	A 206/207/208/389	06/09/2024	pas de premption
PREIGNAC	35-2024	B 193/885/886	06/09/2024	pas de premption
PUJOLS	08-2024	A 880/1142	06/09/2024	pas de premption
CERONS	17-2024	B 1612/1614/997	06/09/2024	pas de premption
PREIGNAC	36-2024	A 1582/1583	06/09/2024	pas de premption
PORTETS	25-2024	A 1084	20/09/2024	pas de premption
RIONS	08-2024	D 458/920	Transmis EPF	
ILLATS	06-2024	C 1862/1863/1865	20/09/2024	pas de premption
CERONS	18-2024	B 920/921	20/09/2024	pas de premption
PUJOLS	10-2024	B 1826/1828	20/09/2024	pas de premption

PORTETS	26-2024	B 431/433/434/989/990	20/09/2024	pas de premption
PORTETS	27-2024	D 928	20/09/2024	pas de premption
PORTETS	28-2024	B 1228	20/09/2024	pas de premption
LANDIRAS	21-2024	E 1293	20/09/2024	pas de premption
PORTETS	29-2024	A 448	20/09/2024	pas de premption
LANDIRAS	22-2024	H 2822	20/09/2024	pas de premption
RIONS	10-2024	D 984	04/10/2024	pas de premption
LANDIRAS	23-2024	D 2025/2026	04/10/2024	pas de premption
CADILLAC	38-2024	A 1551/1552/1553/1555/1558/1559/1560/1562	04/10/2024	pas de premption
CERONS	20-2024	C 268p	04/10/2024	pas de premption
CERONS	21-2024	C 735/738/2111/2112	04/10/2024	pas de premption
PREIGNAC	39-2024	E 125	04/10/2024	pas de premption
CERONS	19-2024	C 2862/2863	04/10/2024	pas de premption
PREIGNAC	38-2024	E 588/590/729	04/10/2024	pas de premption
PREIGNAC	37-2024	A 1407/1463/1462	04/10/2024	pas de premption
RIONS	09-2024	D 1011	04/10/2024	pas de premption

- Autres décisions du Président :

- **DECISION 2024-70** portant sur la signature de convention de mise à disposition des installations sportives communautaires
- **DECISION 2024-71** portant sur l'attribution et la signature du marché 2024M05 ayant pour objet la refonte site internet de la communauté de communes à la société INOVAGORA pour un montant de 21 412.50€ HT soit 25 695€ TTC dont 4000 € HT sur les tranches optionnelles si celles-ci sont affermies.
- **DECISION 2024-72** portant sur l'attribution et la signature du marché 2024M09 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du schéma communautaire d'itinérance non motorisée à la société CARTOSUD pour un montant de 44 530 € HT soit 53 436€ TTC.
- **DECISION 2024-73** portant sur la clôture de la régie de recettes « Rues et Vous »
- **DECISION 2024-74** portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du dispositif ACP à l'entreprise TORRAO PLOMBERIE à Illats pour un montant de 4 732.60 € HT.

- **DECISION 2024-75** portant sur l'attribution d'une subvention financière dans le cadre du dispositif des ACP à l'entreprise VBMC à Cadillac-sur-Garonne pour un montant de 1 505,75 € HT.
- **DECISION 2024-76** portant sur une convention de partenariat avec Diderot Education Campus
- **DECISION 2024-77** portant sur un virement de crédits sur le budget principal en M57 de la CDC.
- **DECISION 2024-78** portant sur la mise en place d'une permanence de la PASS du CH du Sud Gironde sur le Pôle d'Accompagnement Citoyens en partenariat avec le France Services
- **DECISION 2024-79** portant autorisation de signature d'une convention pour le prêt de la salle des fêtes de la commune de Preignac à titre gracieux.
- **DECISION 2024-80** portant signature d'une convention partenariale pédagogique entre l'association Atelier Universitaire d'Aménagement et d'Urbanisme et la CDC Convergence Garonne, le cout pour la CDC sera de 1500 € qui correspondent à des frais de déplacements des étudiants.
- **DECISION 2024-81** portant sur la mise à disposition des minibus de la CDC au profit du collège Georges Brassens de Podensac pour l'année scolaire 2024-2025.
- **DECISION 2024-82** portant sur la signature d'un avenant N°1 au marché 2021M20 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation de la digue de Barsac – Cérons afin de modifier la répartition de la rémunération entre le mandataire et le co-traitant EAU MEGA CONSEIL ENVIRONNEMENT, sans incidence sur le montant global du marché.

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 SEPTEMBRE 2024 a été adopté à l'unanimité.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 30 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Paillet sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 24 octobre 2024

Présents : Laurence DOS SANTOS, Laurent FOURCADE, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Daniel BOUCHET (Suppléé Laurent FOURCADE), Laurence DUCOS, Katell EYHRATZ, Michel GARAT (Pouvoir André MASSIEU), Corinne LAULAN (Pouvoir Bernard DRÉAU), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Bernard PAPIN (Pouvoir Christiane CAZIMAJOU), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Sylvie PORTA (Pouvoir Mylène DOREAU).

Secrétaire de séance : François DAURAT

D2024-169 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUITE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	35	Exprimés :	38
dont suppléants : 2		Abstentions : 3 (Michel GARAT, André MASSIEU, Patricia PEIGNEY)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le Conseil communautaire du 27 juillet 2024 a voté l'ouverture d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des associations de la vie locale. Conformément aux directives de la Convention d'Action Sociale (CAS), la CDC a en effet souhaité renforcer son action auprès des acteurs associatifs qui participent à dynamiser le tissu social local.

Cet AMI et les subventions associées ont pour objectifs d'encourager les actions innovantes, inclusives et répondant aux exigences de transition écologique et sociétale, tout en favorisant de nouveaux partenariats avec des acteurs en lien direct avec les populations.

Dans ce cadre, le versement d'une subvention permet aux associations lauréates de :

- Développer de nouvelles actions de la vie locale ;
- D'intégrer de nouveaux dans la vie collective locale ;
- Favoriser le développement social local ;
- Soutenir le partenariat associatif autour de l'animation de la vie locale.

Ouvert aux mois d'août et septembre 2024, l'AMI a recueilli près d'une dizaine de demandes d'associations locales et autant de projets très diversifiés couvrant les champs de de l'animation et des convivialités, de l'environnement, de l'art ou de la culture, de l'informatique ou de la santé mentale...

En 2024, le montant de l'enveloppe dédiée à cet Appel à Manifestation d'intérêt s'élève à 4 500 euros au total. Aucun projet ne peut être financé au-delà de 70% charge RH non comprise.

Les dossiers ont été présenté à la Commission sociale du 10 octobre 2024, qui a rendu un avis. En définitive, 3 dossiers de projets respectaient bien les critères d'éligibilité et avaient toutes les pièces. Ces projets sont portés par 3 associations différentes, toutes désignées comme lauréates potentielles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 312-1 et R312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération D2024-133 portant sur le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt à destination des associations d'animation de vie locale.

CONSIDERANT le résultat du processus d'instruction respectant des critères de notation équitables et stricts ;

CONSIDERANT que les projets portés par les associations lauréates respectent le cahier des charges de l'AMI et la politique d'animation de la vie locale promue par le Pôle Accompagnement Citoyen ;

CONSIDERANT que les projets lauréats permettront d'offrir de nouveaux espaces et de nouvelles actions pour dynamiser le territoire et favoriser la rencontre entre les habitants ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt

APPROUVE le versement d'une subvention aux associations lauréates et selon les montants suivants :

Associations	Attribution de la subvention
Complément'R	1 500 €
GaRolou	1 200 €
La Maryzette (fêtes saisons)	1 800 €

D2024-170 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :35 Exprimés :41
dont suppléants : 2 Abstentions :0
Absents :8
Pouvoirs :6

POUR :41
CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Depuis le printemps 2024, la collectivité a entamé une démarche de communication et de valorisation du service de portage de repas à domicile auprès des habitants du territoire. Plusieurs indicateurs de suivi avaient en effet alerté les élus :

- Le coût global du service a augmenté de 10 % depuis 2017 alors que les recettes ont diminué de 23% ;
- Fin 2023, la CDC vendaient près de 10 000 repas en moins qu'en 2017 ;
- 90 usagers en moyenne sont actuellement servis chaque jour contre 120 possibles.

Afin de consolider ce service social essentiel à l'autonomie et au maintien à domicile de nombreux concitoyens, vous avez validé par un vote en Conseil communautaire le 26 juin 2024 l'augmentation de 1 euro du tarif du repas.

Une enquête de satisfaction a par ailleurs été portée par les communes durant l'été 2024 afin d'évaluer la qualité du service. Cette enquête a conclu à la bonne satisfaction globale du service tant sur le plan de la qualité des repas que de leur quantité. L'enquête témoigne en outre de la très grande satisfaction du service de livraison proposé par la CDC.

L'enjeu est donc désormais de pouvoir intégrer de nouveaux usagers. Pour ce faire, une enquête comparative a été réalisée auprès de différents services de portage de repas à domicile en Gironde et sur le territoire national. Cette enquête a permis de dégager deux pistes d'amélioration prioritaires :

L'élargissement de l'accès au service ;

Une meilleure communication, notamment auprès des professionnels de l'autonomie.

En d'autres termes, il s'agit à la fois de mieux faire connaître le service de portage de repas mais également d'offrir la possibilité à de nouveaux habitants qui n'y avaient jusqu'alors pas accès, de pouvoir en bénéficier.

La Commission sociale du 10 octobre 2024 a ainsi approuvé le principe d'une modification de l'article 2 du règlement intérieur du service de portage de repas afin d'accueillir les usagers dès 60 ans et de toute personne malade sur présentation d'un certificat médical. Par ailleurs, le portage des repas à domicile sera désormais possible pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur situation familiale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération D2021-205 du 15 décembre 2021 approuvant le nouveau règlement intérieur du service de portage et les nouvelles modalités de paiement ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer de nouveaux usagers au service de portage à domicile ;

CONSIDERANT la portée sociale essentielle d'un service de portage de repas à domicile sur le territoire pour l'aide au maintien à l'autonomie et dans le bien-être des populations ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du Pôle Accompagnement Citoyen en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le règlement intérieur du service de portage à domicile ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'accès au service de portage à domicile dès 60 ans ainsi que pour toute personne malade sur présentation d'un certificat médical quel que soit son âge et à toute personnes en situation de handicap quel que soit sa situation familiale ;

APPROUVE la modification du règlement ci-annexé.

D2024-171 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT 2023 DE LA SPL TRIGIRONDE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	37
dont suppléants :	2	Abstentions : 4 (Didier CHARLOT, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	35
		CONTRE : 2 (Michel GARAT, André MASSIEU)	

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités.

Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés Publiques Locales. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Ainsi, les éléments suivants relatif à la SPL TRIGIRONDE ont été transmis à l'assemblée :

- le rapport annuel 2023 ou contrôle analogue du mandataire
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2023

Ces éléments sont présentés au conseil communautaire qui est invité à en débattre.

André MASSIEU, maire de Gabarnac, explique que lors de la création de la SPL, « il a été pris la décision de cautionner un emprunt à taux variable ». Il aimerait donc connaître l'incidence du taux actuel de 3% sur les frais de fonctionnement. Cette information lui permettra de mieux répondre aux questions des administrés sur les ordures ménagères et sur le rôle des élus concernant ce sujet.

Mylène DOREAU, vice-présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, répond que le taux n'a aucune incidence sur l'année 2022 et que le calcul sur l'incidence financière pourra être communiqué. Elle ajoute que le livret A ne cesse de changer, et qu'il va encore changer dans les

prochains mois. Le taux dépendant du livret A, il faudrait fournir les calculs d'incidence à chaque fois. « Ce choix a été fait auprès des banques qui ont bien voulu accorder leur prêt au niveau de la SPL. Au niveau des emprunts, il a fallu compenser avec le retard que nous avons pris sur la construction de ce centre de tri qui aurait pu démarrer bien avant si nous n'avions pas connu tout ce qu'on a connu en désagrément ». Sans ce retard, la collectivité n'aurait peut-être pas eu besoin de recourir à un prêt supplémentaire.

Dominique CLAVIER, vice-président en charge des Finances et du Développement Économique, souhaite revenir sur le choix stratégique du taux variable. Il explique que le choix des banques était restreint. « Au niveau du besoin financier, toutes les banques ne s'engageaient pas. Donc il a fallu ne faire appel qu'à certaines banques, celles qui voulaient bien répondre. C'est elles qui ont choisi la règle du jeu plus ou moins ». Le Vice-président conclut en rappelant que ce taux variable a effectivement une incidence sur les frais de fonctionnement.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-4 ;

VU le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'administrateur, chaque collectivité actionnaire de TRIGIRONDE doit exercer un contrôle analogue de la SPL s'exerçant sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

CONSIDÉRANT le rapport de la SPL TriGironde au titre de l'exercice 2023 ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport de la SPL TriGironde au titre de l'exercice 2023.

D2024-172 : SPORT - CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
Présents : 35	Exprimés : 41
dont suppléants : 2.....	Abstentions : 0
Absents : 8	
Pouvoirs : 6	
	POUR :41
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

En septembre 2023, la Communauté de communes Convergence Garonne a changé son intervention avec les écoles pour mettre en place un accompagnement des écoles du territoire sur un volet pédagogique et par le prêt de matériel.

L'accompagnement consiste à la mise à disposition d'un éducateur sportif sur la première et dernière séance d'un cycle de 8 séances entre chaque vacances scolaires. L'éducateur a la mission de mettre en place la première séance afin de lancer le cycle et déposer le matériel et les fiches pédagogiques. Il revient ensuite sur la dernière séance animée par l'enseignant, ensemble ils font le bilan du cycle et la restitution du matériel sportif mis à disposition.

Pour cela, la Communauté de communes Convergence Garonne signe pour une durée de 3 années une convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école avec l'éducation nationale.

Un bilan à chaque fin d'année est établi avec les élus référents du projet, les techniciens de la Communauté de communes Convergence Garonne et les conseillers pédagogiques de circonscriptions.

Sur l'année scolaire 2023-2024, 14 écoles et 941 élèves ont ainsi pu être accompagné à la pratique de différents sports.

Pour l'année 2024-2025, il est prévu d'accompagner 16 écoles. Elles auront le choix entre 8 activités sportives.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, déclare voter pour. Elle déplore en revanche que le schéma de fonctionnement ait changé et que ce ne soit plus sur le temps périscolaire. Précédemment, la commune d'Illats bénéficiait d'un intervenant qui était présent durant toute l'année. Là, ce seront les enseignants qui animeront la pratique sportive, avec une présence des intervenants de la CdC seulement à la première et dernière séance. Mme. PEIGNEY demande ce qu'il se passera si un enseignant refuse de mettre en place le dispositif.

Jérôme GAUTHIER, Maire de Paillet, vice-président en charge de la Lecture Publique, de la Culture, de la Vie associative et du sport, répond qu'il s'agit de deux dispositifs différents. Il existait par le passé un dispositif, sur la Communauté de communes de Podensac, qui correspondait à la description de Mme. PEIGNEY. Celui-ci a dû être arrêté car il n'était plus possible suite à l'élargissement du territoire. De plus, la quantité de personnel au service sport de la collectivité ne permet plus de le maintenir. C'est pourquoi un nouveau dispositif a été mis en place, basé sur l'idée que les enseignants candidates s'ils le souhaitent. Un troisième dispositif existait : l'accueil périscolaire. Ce dernier fonctionnait très bien sur la commune d'Illats, mais pas sur les trois autres communes concernées. C'est pourquoi le département a arrêté de le financer, ce qui a entraîné la fin du dispositif. Il était aussi plus compliqué, car il demandait aux familles un engagement à l'année. Ceci dit, le Vice-président explique que, dans le but de toucher toutes les générations, ce dispositif a été transformé. « On va s'adresser aux plus de 50 ans, pour qu'ils puissent rejoindre des activités sportives. » Il s'agira du même personnel, mais ce seront d'autres financements qui permettront de le mettre en place.

Selon **Mme. PEIGNEY**, « c'est dommage, parce que tout ce qui est bien, ça marche plus ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement des écoles du territoire a pour objet de proposer aux enfants des cycles d'apprentissage d'activités sportives variées tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2024 de signer la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la signature de la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école et les annexes associées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes s'y réfèrent.

D2024-173 : PETITE ENFANCE – PROJET DE FONCTIONNEMENT DES RELAIS PETITE ENFANCE 2025-2027

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants : 2		Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Les relais petite enfance (RPE) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échanges de proximité, qui s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile).

Ils accompagnent les parents dans leur parcours de recherche d'un mode d'accueil et dans leur rôle de particulier employeur.

Ils accompagnent également les assistants maternels en les informant sur le cadre d'exercice du métier, en proposant des temps d'échanges entre assistants maternels sur leurs pratiques professionnelles, en organisant des ateliers d'éveil pour les enfants accueillis par les professionnels et en facilitant leur parcours de formation.

Le projet de fonctionnement d'un RPE est le document de cadrage définissant les axes et méthodes de travail. Il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du relais petite enfance. Il s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance.

La Communauté de communes dispose de 3 RPE situé à Cadillac-Sur-Garonne, Portets et Illats mais couvrant l'ensemble du territoire.

La proposition de projet de fonctionnement 2025-2027 qui est présenté au vote du Conseil communautaire devra être ensuite proposé à la validation du conseil d'administration de la CAF. (Novembre 2024). La CAF finance le fonctionnement des RPE sous réserve de la validation d'un projet de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire plus précisément en matière d'enfance /jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un projet de fonctionnement pour les RPE du territoire ;

CONSIDÉRANT que le financement par la CAF du fonctionnement des RPE est conditionné par la validation d'un projet de fonctionnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse en date du 16 septembre 2024

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de fonctionnement des RPE pour la période 2025-2027

AUTORISE Monsieur le Président à signer le projet de fonctionnement des RPE 2025-2027.

D2024-174 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants : 2		Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

Vu les restes à recouvrer entre les années 2010 et 2022 incluse pour un montant de 102 759.38€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 26 656.02€ ;

VU les provisions déjà constituées les années passées pour un montant de 27 755.87€ ;

Il y a lieu de constituer une reprise sur provision de 1 099.84€ euros.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU le budget primitif 2024 du budget principal 66000 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la reprise de la provision pour créances douteuses à hauteur de 1 099.84 euros pour le budget principal 660 00.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au compte 6815 dotations aux provisions.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2024-175 : FINANCES –ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	41

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget principal 66 000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 609.38 euros TTC sur le budget principal

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figure en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

D2024-176 : FINANCES –BUDGET PRINCIPAL 660 00 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : 1 (André MASSIEU)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

Opération	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	DEPENSES	RECETTES
	041	01	2031	FRAIS D'ETUDES		77 519,00
	041	01	21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	77 519,00	
	20	845	2031	FRAIS D'ETUDES	-6 999,00	
	20	020	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	6 260,00	
	20	020	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	10 272,00	
	21	4221	21351	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	3 798,13	
	21	01	21313	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	103 612,60	
102	13	510	1311	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX		-30 000,00
46	20	4221	2031	FRAIS D'ETUDES	-16 392,96	
46	21	4221	21318	AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS	-60 907,90	
51	20	020	2031	FRAIS D'ETUDES	-12 500,00	
51	21	020	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	-27 500,00	
52	21	020	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	-3 000,00	
56	21	020	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	-3 142,87	
65	20	510	202	FRAIS, DOCUMENTS URBANISME, NUMÉRISATION CADASTRE	-23 500,00	
					47 519,00 €	47 519,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2024-067 en date du 10/04/2024 ;

VU la décision modificative N°1 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2024-111 en date du 29/05/2024 ;

VU la décision modificative N°2 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2024-164 en date du 18/09/2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative n° 3 sur le budget principal de la communauté.

D2024-177 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU les créances à recouvrer entre les années 2010 et 2022 incluse pour un montant de 458 883.59€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 101 078.30€ ;

VU les provisions déjà constituées les années passées pour un montant de 79 364.66€ ;

Il y a lieu de constituer une provision complémentaire de 21 713.64€ euros.

Il est précisé que la provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU le budget primitif 2024 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision complémentaire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 21 713.64 euros pour le budget annexe Ordures ménagères Garonne 660 35.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE au chapitre 68.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2024-178 : FINANCES – ADOPTION DE CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début Octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 1 801.20 euros TTC sur le budget des ordures ménagères GARONNE 660 35

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de l'exercice en cours ;

D2024-179 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des ordures ménagères a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

**SECTION DE
FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
65	6542	CREANCES ETEINTES	- 3 180€
011	611	SOUS TRAITANCE GENERALE	- 8 533.64€
68	6815	DOTATION PROVISIONS POUR RISQUES	21 713.64€
67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-10 000€
total section			0 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE adopté par délibération du conseil communautaire D2024-070 en date du 10 avril 2024 ;

VU la délibération D2024-112 ayant pour objet la décision modificative N°1 ;

VU la délibération D2024-164 ayant pour objet la décision modificative N°2

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 3 sur le budget annexe ordures ménagères Garonne 660 35

D2024-180 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU les créances à recouvrer entre les années 2010 et 2022 incluse pour un montant de 507 860.52€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 173 806.07€ ;

VU les provisions déjà constituées les années passées pour un montant de 150 383.14€ ;

Il y a lieu de constituer une provision complémentaire de 23 422.93€ euros.

Il est précisé que la provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision complémentaire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 23 422.93 euros pour le budget annexe Déchets ménagers 66036.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC au chapitre 68.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2024-181 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	40
		CONTRE : 1 (Patricia PEIGNEY)	

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début Octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 968.34 euros TTC sur le budget des déchets ménagers Podensac 660 36

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, déplore le fonctionnement de la trésorerie. « C'est une catastrophe, aussi bien dans les communes que là ».

Dominique CLAVIER répond qu'un rendez-vous a été fixé à la trésorerie le 31 novembre 2024 afin d'examiner les modalités de recouvrement.

Mme. PEIGNEY exprime son « ras-le-bol ». « On est tout le temps à repasser derrière ces gens-là. Eux font ce qu'ils veulent, alors que si nous on ne paye pas un PV ou n'importe quoi, ils nous tombent sur le dos. Mais eux, ils n'en foutent pas la rame, depuis que c'est à La Réole, c'est une véritable catastrophe ».

M. CLAVIER invite Mme. PEIGNEY à le faire savoir à la trésorerie au titre de sa commune. Il précise cependant que dans le cas de cette délibération, il ne s'agit que de l'application du cadre réglementaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de l'exercice en cours ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

D2024-182 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :35 Exprimés :40
 dont suppléants : ... 2 Abstentions : 1(Patricia PEIGNEY)

Absents : 8

Pouvoirs : 6

POUR :40
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des déchets ménagers a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

Fonction	Opération	Chapitre	Nature	Libellé	dépenses	recettes
		68	6865	DOTAT. PROV. PR RISQUES	3 423,00 €	
		65	6542	CRÉANCES ÉTEINTES	- 3 423,00 €	
				total fonctionnement	- €	
Fonction	Opération	Chapitre	Nature	Libellé	dépenses	recettes
		041	2128	AUTRES TERRAINS	360,00 €	
		041	2031	FRAIS D'ETUDES		360,00 €
				total investissement	360,00 €	360,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe 66036 déchets ménagers Podensac adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

VU les décisions modificatives précédentes prises sur ce budget annexe ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 4 sur le budget annexe n°66036 Déchets ménagers Podensac.

**D2024-183 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
– BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53**

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents : 35	Exprimés : 41
dont suppléants : ... 2	Abstentions : 0
Absents : 8	
Pouvoirs : 6	
	POUR : 39
	CONTRE : 2 (Maryse FORTINON, Christiane CAZIMAJOU)

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU les créances à recouvrer entre les années 2010 et 2022 incluse pour un montant de 21 032€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 12 006.40€ ;

VU l'absence de provision constituée sur ce budget ;

Il y a lieu de constituer une provision complémentaire de 12 006.40 € euros.

Il est précisé que la provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal annexe PONTONS 66053 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision complémentaire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 12 006.40 euros pour le budget annexe PONTONS 66053.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe PONTONS au chapitre 68.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2024-184 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des pontons a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Nature	Opération	Chapitre	Libellé	DEPENSE	RECETTE
6811		042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS I	1 200,00	
6815		68	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES D	-1 200,00	
SECTION INVESTISSEMENT					
Nature	Opération	Chapitre	Libellé	DEPENSE	RECETTE
28128		040	AUTRES TERRAINS		1 200,00
2128	300	21	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS D'AUTRES TERRAINS	1 200,00	

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, se dit stupéfait que les opérateurs utilisant les pontons soient de mauvais payeurs. « C'est quand même assez triste que des gens fassent du

business mais ne paient pas leurs apports ». Il explique que cette délibération donne l'impression que la Communauté de communes cautionne les mauvais payeurs.

Dominique CLAVIER répond que les mauvais payeurs ne sont pas cautionnés, mais qu'il faut quand même établir des budgets honnêtes. Il faut donc accepter que certaines sommes ne seront jamais recouvrées. En ce qui concerne les pontons, il s'agit majoritairement de compagnies internationales « dont on a perdu la trace ». « Pour autant, il faut peut-être qu'on réfléchisse à nos modalités d'encaissement et de suivi pour ce genre de chose un peu particulière ». Le Vice-président précise toutefois que cette délibération concerne des créances douteuses et non éteintes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe PONTONS 660 53 adoptés par délibération du conseil communautaire n°D2024-070 en date du 10 avril 2024 ;

VU la délibération D2024-127 ayant pour objet la décision modificative N°1

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe n°66053 Pontons.

D2024-185 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 35

Exprimés : 40

dont suppléants : ... 2

Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)

Absents : 8

Pouvoirs : 6

POUR : 40

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU les créances à recouvrer entre les années 2010 et 2022 incluse pour un montant de 27 786.90€

VU les pourcentages appliqués sur les créances, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 17 995.45€ ;

VU les provisions déjà constituées les années passées pour un montant de 14 342.66€ ;

Il y a lieu de constituer une provision complémentaire de 3 659.79€ euros.

Il est précisé que la provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal annexe SPANC 66025 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision complémentaire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDÉRANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 3 659.79 euros pour le budget annexe SPANC 66025.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe SPANC au chapitre 68.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2024-186 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :
Présents :35 Exprimés :41

<i>dont suppléants</i> : ... 2	Abstentions : 0
Absents : 8	
Pouvoirs : 6	
	POUR :41
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget annexe SPANC 66025 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 264 euros TTC sur le budget annexe SPANC 660 25

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M49 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe SPANC 66025 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-187 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :35	Exprimés :40
<i>dont suppléants</i> : ... 2	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)
Absents : 8	

Pouvoirs : 6

POUR :40

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du SPANC a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

section de fonctionnement				
Nature	Chapitre	Libellé	dépenses	recettes
6865	68	DOTAT. PROV. PR RISQUES ET CHARGES FINANCIERES	3 660,00	0,00
618	011	DIVERS	-3 660,00	0,00

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe SPANC 660 25 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe n°66025 SPANC.

D2024-188 : FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 35

Exprimés :41

dont suppléants : ... 2

Abstentions : 0

Absents : 8

Pouvoirs : 6

POUR :41

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe GEMAPI a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Libellé	dépenses	recettes
735	611		011	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	-5 000,00	
01	6811		042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS I	5 000,00	
				TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Libellé	dépenses	recettes
735	2128	400	21	AUTRES AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00	
01	2312		041	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	109 893,00	
735	2312		23	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	-15 000,00	
01	238		041	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.		109 893,00
01	28158		040	AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNI		5 000,00
				TOTAL INVESTISSEMENT	114 893,00	114 893,00

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe GEMAPI 660 19

D2024-189 : ADMINISTRATION GENERALE - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DU-MONT

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents : 35	Exprimés : 41
dont suppléants : ... 2	Abstentions : 0
Absents : 8	
Pouvoirs : 6	
	POUR : 41
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Pour rappel, le 2 août 2022 la commune de Sainte-Croix-du-Mont a formé un recours contre l'arrêté de la préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes Convergence Garonne (CCCG).

Par une délibération du 24 janvier 2024, le conseil communautaire avait approuvé la conclusion d'un protocole transactionnel avec la commune pour mettre fin à ce litige. Cet accord prévoyait

notamment que la CdC devait refaire la main courante du stade puis engager la restitution de l'équipement et que la commune devait retirer sa requête.

Cependant sa signature n'avait pas pu être finalisée en raison d'une incompréhension des parties sur l'étendue de leurs obligations respectives. Pour cette raison, le médiateur a proposé que les parties se réunissent de nouveau en sous-préfecture de Langon afin de finaliser l'accord trouvé le 7 décembre 2023.

Les parties se sont ainsi réunies le 16 octobre 2024 et sont parvenues à un accord clair et définitif.

Cet accord comprend notamment que les retenues réalisées par la CdC sur les attributions de compensation de la commune au titre des années 2022 et 2023 ne feront l'objet d'aucun remboursement, l'EPCI ayant eu la charge des dépenses liés à l'équipement sportif à ces dates. En revanche la commune ayant assuré la gestion du stade en 2024, l'accord prévoit de lui restituer la retenue sur son attribution de compensation telle qu'établie dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, soit 24 632 euros.

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, est invité par le président à prendre la parole. « Je n'ai rien à dire, si ce n'est qu'on arrive à une conclusion, tout a été dit avant, pendant et maintenant. C'est la sagesse qui l'a emporté, et on arrive finalement vers une solution qui aurait dû être prise en 2019. Mais on ne va pas refaire la genèse de cette histoire. Donc voilà, je remercie toutes les personnes qui ont participé à cet accord ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment les articles 2048, 2049 et 2052 ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la requête formée le 2 août 2022 par la commune de Sainte-Croix-du-Mont contre l'arrêté de la préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la médiation a permis de trouver un accord entre les parties pour mettre fin à ce litige ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes, l'Etat et la commune de Sainte-Croix-du-Mont annexé à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole.

D2024-190 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents : 35	Exprimés : 38
dont suppléants : ... 2	Abstentions : 3 (Michel GARAT, André MASSIEU, Jean-Marc PELLETANT)
Absents : 8	
Pouvoirs : 6	
	POUR : 38
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Président rappelle l'organisation actuelle des missions entre les trois directions de la collectivité : Direction Générale des Services, Direction des Services à la Population et Direction Développement du Territoire. La Direction Générale des Services, composée exclusivement de métiers issus de la filière administrative et la Direction des Services à la Population, composée des filières administrative, sociale, culturelle et médico-sociale, sont homogènes.

Au sein de la Direction Développement du Territoire, il est à noter que :

- Le transfert de la compétence Prévention Gestion des Déchets vers le SEMOCTOM, la prise de compétence eau et assainissement au 01/01/2026 et la gestion des infrastructures communautaires et des enjeux liés à la mobilité appellent une réévaluation des missions de la Direction.
- Au regard de l'organisation actuelle des missions du service Aménagement du territoire, des difficultés sur la réalisation du PLUi en régie ont été rencontrées sur cette dernière année. Depuis, le choix a été fait de revenir sur une externalisation de cette mission afin de permettre de répondre aux enjeux du territoire et à la volonté politique d'arrêter le PLUi avant la fin du mandat. Par conséquent, il est à noter l'arrêt du contrat de projet du technicien SIG et un maintien du poste de responsable de l'urbanisme et d'un instructeur ADS et chargé du suivi de la panification ;
- Le service technique dispose de 7 agents, issus de la filière technique (soit le même nombre que le service PGD qui sera transféré au SEMOCTOM) ;
- Les Vice-Présidents en charge de l'urbanisme et du développement économique souhaitent que ces missions soient identifiées et mieux valorisées au sein de la direction. En effet, les objectifs fixés en matière d'urbanisme (approbation du PLUi) et de développement économique (commercialisation des zones d'activités) n'ont pas été mises en œuvre comme défini dès le début du mandat.

Il existe donc une importante attente dans ces domaines qui a conduit les élus du Bureau communautaire à retenir l'option visant à la réorganisation de la DDT et à la création de deux pôles distincts : un Pôle Environnement/Infrastructures qui assurera également les missions de suivi de la question de la mobilité, de l'eau et de l'assainissement et du PGD, regroupant les métiers issus de la filière technique et un Pôle Développement économique et Urbanisme avec la mission Tourisme jusqu'en 2025, composé d'un Directeur qui assurera la préparation et la promotion foncière et un manager de commerce pour les animations et les aides économiques auprès des entreprises.

Il est donc proposé de créer une quatrième direction au 01/01/2025 et un poste de Directeur.trice du développement économique et de l'urbanisme, catégorie A, dans la filière administrative et dans

la filière technique en vue de l'organisation d'un recrutement au 01/11/2024, pour favoriser un tuilage avec l'actuelle directrice. L'actuel poste de Directeur.trice du Développement du Territoire, à 35/35° dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux) sera supprimé après passage en CST et Commission Ressources Humaines au 01/01/2025.

Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) le 25/09/2024 et de la Commission Ressources Humaines le 10/09/2024, il est proposé de procéder à des modifications du tableau des emplois et de l'organigramme

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes à compter du 1er novembre 2024 :

DIRECTION DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
--

FILIERE ADMINISTRATIVE

- ⇒ Création d'un poste de « Directeur.trice du développement économique et de l'urbanisme », dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux, catégorie A, à 35/35°.
- ⇒ Création d'un poste de « Directeur.trice du développement économique et de l'urbanisme », dans le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, catégorie A, à 35/35°.
- ⇒ Modification de l'intitulé du poste de « Chargé.e d'urbanisme », dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, catégorie B, à 35/35°, en « Responsable de service Urbanisme ».
- ⇒ Modification de l'intitulé du poste de « Chef.fe de service PGD et Cycles de l'Eau » dans le grade des Attachés territoriaux et dans le grade des Attachés territoriaux principaux, catégorie A, à 35/35°, en « Directeur.trice des Infrastructures et de l'Environnement ».

Ces modifications sont portées à l'organigramme de la collectivité, annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 10 septembre 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ainsi que l'organigramme associé ;

Après avoir entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ainsi que l'organigramme correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits afférents au chapitre 012 du budget principal 2024 de la collectivité.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

LA SECRETAIRE DE SEANCE, Sylvie PORTA

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE :

